

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



ARRETE D'OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRETE MUNICIPAL n°ARR-2025-46

COMMUNE DE MOISSELLES

VAL D'OISE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU DOSSIER
<i>Dossier déposé le 29/10/2025 et complété le 09/12/2025</i>		N° DP 095 409 25 B0013
Par :	Monsieur PAUTRAT Sébastien	
Demeurant au :	6 rue de la Libération – 95350 PISCOP	
Pour :	Construction d'un mur de clôture, remplacement du portail, création d'une zone de stockage	
Sur une propriété sise :	Chemin de Moisselles à Ezanville, Les Monts – 95570 MOISSELLES	
Cadastrée sous :	ZB196	
D'une superficie de :	1678 m ²	

Le Maire de MOISSELLES,

VU la demande de déclaration préalable n° DP 095 409 25 B0013, dont les pièces et plans annexés ;

VU l'avis de dépôt de la demande en date du 29/10/2025 et affiché en date du 29/10/2025 ;

VU l'avis de dépôt de pièces complémentaires en date du 09 décembre 2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MOISSELLES approuvé le 07/07/2014, modifié le 10/07/2015 et révisé le 17/10/2019 ;

VU le règlement applicable à la zone UI ;

VU l'avis du Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Crout et du Petit Rosne (SIAH) en date du 13/11/2025, ci-annexé ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé – département santé environnement – délégation départementale du Val d'Oise en date du 09/12/2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) F5 d'Ezanville, captage faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) depuis le 19 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable de l'ARS au motif que « *Le projet de situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) F5 d'Ezanville. Ce captage fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) depuis le 19 novembre 2016. L'analyse du dossier montre que les eaux de ruissellement issues des aires de circulation et de stationnement, potentiellement chargées en polluants tels que les hydrocarbures, sont collectées puis traitées par un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être dirigées vers un bassin de rétention. Le dispositif prévoit ensuite l'infiltration de ces eaux par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration implanté par la parcelle. A noter également que le puits d'infiltration collecte directement et sans traitement une partie des eaux pluviales de la plateforme où sont stockés des bennes. L'arrêté préfectoral définissant les servitudes du périmètre de protection rapprochée applicable au captage stipule explicitement au paragraphe 5.2.3 que « Les puisards, à l'exception de ceux qui récupèrent les eaux de toiture, sont interdits [...] ». En conséquence, le puits d'infiltration (assimilé à un puisard) contrevient directement à cette interdiction. Les dispositifs de prétraitement des eaux pluviales, bien qu'utiles pour réduire la charge polluante, ne permettent pas de déroger à une prescription de protection de captage dont l'objectif est d'éviter tout risque d'infiltration directe de substances polluantes vers la ressource en eau potable. Le pétitionnaire doit envisager de revoir son dispositif de gestion des eaux pluviales afin de supprimer tout ouvrage d'infiltration et de proposer une solution conforme aux exigences du périmètre de protection (raccordement au réseau d'assainissement collectif, collecte dans un dispositif étanche et vidangeable hors périmètre de protection, etc.) » ;*

CONSIDÉRANT que, dès lors, le projet, tel que présenté, est de nature à porter atteinte à la salubrité publique au sens de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de refuser la présente demande ;

ARRETE

ARTICLE n°1 : La déclaration préalable susvisée est **REFUSÉE**. Les travaux projetés ne pourront être réalisés.

ARTICLE n°2 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté affiché en Mairie, le :

Arrêté transmis en Préfecture, le :

-La mention de cet arrêté sera publiée sous huitaine par voie d'affichage sur un panneau public, pendant une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

-La présente décision pour la demande d'autorisation référencée est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.